

6. — 7 janvier 1908. — Loi modifiant l'article 37 du code civil (1). (Moniteur du 15 janvier 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 37 du code civil est modifié comme suit :

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parent ou autres ; et ils seront choisis par les personnes intéressées. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. J. RENKIN.)

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (2), PAR M. COLAERT.

Messieurs,

Dans la discussion de la proposition de loi de l'honorable M. Woeste ayant pour objet « les mesures destinées à faciliter la célébration du mariage » (3), la Chambre a voté, à une grande majorité, un amendement de l'honorable M. Carton de Wiart, modifiant l'article 73 du Code civil en ce sens que les témoins à l'acte de mariage pourront être *de l'un ou de l'autre sexe*.

C'est l'application à un cas isolé de l'idée, adoptée par plusieurs législations étrangères, et par le droit canon, que la femme doit être admise à témoigner dans les actes de l'état civil.

Sur ce principe il n'y a eu guère divergence de vues entre les membres de la Chambre. Mais plusieurs ont cru que la modification proposée consacrerait dans le Code civil une fâcheuse anomalie, tandis que d'autres, avec plus de raison peut-être, n'y voyaient, au point de vue juridique, qu'une dérogation au principe de l'article 37 du même code.

Quoi qu'il en soit, le principe étant admis pour l'acte de mariage, l'exclusion de la femme comme témoin dans les autres actes de l'état civil ne se justifie plus. Cela est vrai surtout pour les actes de naissance, qui semblent tout naturellement appeler l'attestation de la femme et dans lesquels les femmes sont déjà reçues comme déclarantes.

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 22 novembre 1907, no 15. — Rapport. Séance du 22 novembre 1907, no 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 1907, p. 121-122.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1907, no 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 et 20 décembre 1907, p. 178-179 et 185-186. (Note du *Moniteur*.)

(2) La Commission, présidée par M. Begerem, était composée de MM. Carton de Wiart, Colaert, Janson et Vandervelde.

(3) *Pasinomie*, 1908, no 5.

La proposition de MM. Mabille et consorts (4) étend donc à tous les actes de l'état civil le principe consacré par la Chambre pour l'acte de mariage. Elle évite le reproche fait à l'amendement de l'honorable M. Carton de Wiart et donne une première satisfaction à ceux qui croient que la femme doit être assimilée à l'homme dans la plupart des actes de la vie publique et privée.

La proposition maintient l'âge de vingt et un ans ; mais elle ajoute une disposition, empruntée à la loi française, et consistant à dire que « le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. » Cette modification, ou plutôt cette ajoute, se justifie par cette considération que la présence des témoins étant exigée pour certifier l'exacte observation des formalités de la loi par l'officier de l'état civil, il est nécessaire que les deux témoins n'aient pas chacun l'intérêt commun qui existe entre deux époux.

La commission, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à la proposition de loi.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

V. BEGEREM.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE DU SÉNAT (5).

Ce texte étend d'une façon générale à tous les actes de l'état civil la mesure déjà votée par la Chambre à titre exceptionnel pour les actes de mariage. Si on ajoute que le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte, ce n'est point sans doute parce qu'on craint l'influence prépondérante du mari, mais plutôt par un hommage à la pensée que dans le mariage l'homme et la femme ne font ou ne devraient faire qu'un. Il s'agit de maintenir la garantie que présente l'attestation d'au moins deux personnes ayant des intérêts distincts.

La proposition a été votée à l'unanimité par la Section centrale et par la Chambre. Elle constitue une solution des plus heureuses, car elle a donné satisfaction à la fois aux légitimes aspirations de la Chambre, aux objections fondées de M. le Ministre de la justice, et, ce qui est plus important encore, à l'évolution de nos idées et de nos mœurs.

Votre Commission, à son tour, a adopté le Projet à l'unanimité des membres présents.

Un membre a exposé à ce propos que l'exclusion des femmes, en ce qui concerne les actes de l'état civil, ne peut s'expliquer que comme une survivance du droit primitif, à l'âge où chaque contractant devait se faire accompagner de témoins en état de soutenir leur témoignage, le cas échéant, par l'emploi des armes, alors que, pas plus qu'aujourd'hui, les femmes ne revendiquaient l'égalité du service militaire.

Le Rapporteur,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,

EMILE DUPONT.

Séance de la Chambre des représentants
du 28 novembre 1907.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen de la proposition de loi de MM. Mabille et consorts.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le gouvernement se rallie à la proposition.

(4) Le texte proposé a passé dans la loi sans modification.

(5) Présents : MM. Dupont, *président* ; Braun, le baron Orban de Xivry, Picard, Wiener et le comte Goblet d'Alviella, *rapporteur*.

Il réserve naturellement son attitude en ce qui concerne les autres questions que soulève le mouvement féministe.

Contrairement à ce que l'on a semblé dire dans la discussion sur la proposition de M. Woeste, ni l'amendement de M. Carton de Wiart, ni la proposition de M. Mabilille n'instituent des règles inconnues jusqu'ici. Elles sont un retour au régime du droit intermédiaire et aux règles en vigueur avant la Révolution française.

Sous l'ancien régime, en vertu des dispositions du droit canon, les femmes pouvaient être témoins au mariage et pour l'acte de baptême les témoins étaient le parrain et la marraine. Les registres des actes de baptême et des actes de mariage ayant, à cette époque, et notamment en vertu des ordonnances de Blois et de Villers-Cotterets, le caractère officiel de registres de l'état civil, il en résultait que les femmes avaient la capacité qu'on propose de leur reconnaître aujourd'hui.

L'article 37 du code civil est une pure innovation inspirée de l'esprit napoléonien. Devant la commission de révision du code civil, la modification de cet article, dans le sens de la proposition de loi actuelle, fut discutée. Elle fut écartée par 8 voix contre 7. Mais la décision fut inspirée uniquement par le motif que le système de l'article 37 n'avait pas donné lieu à des inconvénients pratiques.

Le gouvernement s'est abstenu sur les amendements de M. Carton de Wiart, parce que, à son avis, le siège de la matière étant à l'article 37, l'amendement créait entre les textes d'un même titre une sorte d'antinomie.

Le dépôt de la proposition de M. Mabilille montre que les partisans de l'amendement ont admis que l'objection n'était pas sans valeur. On a reconnu depuis le premier débat que la modification proposée au principe de l'article 37 exigeait l'adjonction d'un texte nouveau interdisant au mari et à la femme d'être témoins au même acte.

Dès lors, il ne subsiste, dans notre esprit, aucune objection contre la mesure proposée et nous convions la Chambre à la voter.

M. WOESTE. — Messieurs, quand l'honorable M. Mabilille a proposé la disposition dont il a fait depuis un projet de loi, j'ai dit que cette disposition se rattachait à une question générale, celle des attributions de la femme dans la vie civile. Mais, en y regardant de plus près, j'ai reconnu que la disposition proposée par l'honorable membre est une disposition d'ordre très secondaire qui reste étrangère à l'ensemble des problèmes connus sous le nom de féminisme. D'autre part, cette disposition est en harmonie avec certains articles du code civil figurant dans le titre où se trouve l'article 37. En effet, ces articles admettent que des sages-femmes peuvent déclarer la naissance d'un enfant; il en est de même des personnes chez qui l'accouchement s'est fait.

Dans ces conditions je pense que le projet de loi peut être admis. Il ne touche à aucune question de principe; il est d'ailleurs de nature à rendre service aux classes laborieuses; car dans ces classes les hommes sont absorbés par leurs travaux, tandis que les femmes peuvent souvent disposer d'un peu de temps pour faire les déclarations que vise l'article 37.

J'ai tenu à marquer la portée de mon vote; cette portée est donc fort limitée.

M. HOYOIS. — Je voudrais savoir si l'interdiction pour les époux d'être témoins au même acte vise exclusivement les actes de l'état civil proprement dits, actes de naissance, de mariage ou de décès, ou si elle vise aussi les comparutions prévues aux articles 149, 153 et 155 du code civil ainsi qu'à l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808? Il ne s'agit pas dans ses dispositions de l'objet d'actes d'état civil proprement dits, mais de choses qui s'y rattachent

et qui peuvent revêtir une importance au moins égale.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, l'article 37 fixe la capacité des témoins aux actes de l'état civil, lesquels sont régis par le titre II du livre Ier du code civil. Il me paraît donc évident que la disposition générale de l'article 37 ne s'applique pas aux actes prévus aux articles 149, 153 et 155 du code civil, attendu que, dans ces articles, il ne s'agit pas d'actes de l'état civil, mais d'actes de notoriété ou autres, destinés à constater certains faits qui ne sont pas constatés officiellement ou à suppléer à des actes qui ont disparu.

De même que l'article 71 du code civil, relatif à l'acte de notoriété, on admettait sept témoins de l'un ou l'autre sexe, bien que l'article 37 du code civil exigeât que les témoins aux actes de l'état civil fussent du sexe masculin, de même les articles 149, 153 et 155 du code civil doivent échapper à la règle générale de l'article 37 qui ne concerne que les actes de l'état civil proprement dits. Telle est, je le pense du moins, l'interprétation logique du texte proposé par l'honorable M. Mabilille.

M. MABILILLE. — Messieurs, un seul mot en vue de prévoir une petite difficulté qui pourrait être soulevée.

Certaines personnes m'ont demandé si, pour être témoin, la femme devrait être autorisée par son mari. Il me paraît incontestable que non. L'incapacité de la femme n'est pas absolue. On dit qu'elle est générale en ce sens que la femme ne peut aliéner, contracter, s'obliger, sans l'autorisation de son mari. Mais il est évident que l'intervention de la femme dans un acte de l'état civil est en dehors de la sphère de l'autorisation maritale. La chose doit être bien entendue et j'ai cru utile de signaler ce point pour éviter toute controverse.

Le projet a été adopté par la Chambre à l'unanimité des votants.

Séance du Sénat du 19 décembre 1907.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Quant au projet de loi modifiant l'article 37 du code civil, il consiste simplement à décider que désormais les femmes seront habiles, au même titre que les hommes, à être témoins aux actes de l'état civil. Cette proposition a été formulée pour les actes de mariage exclusivement lors de la discussion du projet sur la réforme du mariage. J'ai fait remarquer à la Chambre qu'il était impossible d'admettre un régime différent pour les actes de mariage et pour les autres actes de l'état civil.

J'ai fait remarquer également que le siège de la matière était à l'article 37, que si la Chambre était d'avis d'admettre les femmes comme témoins aux actes de l'état civil, le gouvernement ne faisait pas d'opposition à cette réforme.

C'était l'ancien régime du droit intermédiaire. C'est seulement le code civil qui a décidé que ne pouvaient être témoins aux actes de l'état civil que les personnes du sexe masculin. J'avoue que, comme il n'y avait pas d'opposition, le gouvernement s'y est rallié.

M. VAN DE WALLE. — Comme selon toute probabilité le Sénat votera avec la même unanimité que la Chambre la révision de l'article 37 du code civil, j'estime qu'il ne faut nullement de longs discours pour justifier le projet de loi.

L'honorable M. Carton de Wiart me semble avoir placé la question sur son véritable terrain en affirmant que la Législature a pour devoir d'assurer à la femme dans le domaine des actes civils d'ordre

essentiellement familial, la reconnaissance de sa dignité méconnue trop longtemps par le code.

Du moment qu'il s'agit d'actes civils d'ordre purement familial, il ne saurait, en effet, exister de désaccord en tre nous. Il va de soi qu'en restant sur ce terrain, nous sommes même assurés du concours des adversaires les plus déclarés du féminisme, qui ont l'habitude de répéter à tout propos que la place de la femme est au foyer et que sa destinée doit nécessairement se limiter aux occupations du ménage.

Toutefois, Messieurs, je tiens à déclarer, dès à présent, qu'en votant l'admission de la femme comme témoin à tous les actes de l'état civil je ne partage pas entièrement l'opinion de ceux qui, à la Chambre des députés, ont voulu pousser plus loin encore l'égalité des sexes devant la loi civile.

C'est ainsi que l'honorable M. Paul Janson a cru devoir protester contre la loi qui interdit aux femmes d'être témoins dans les actes des notaires; il trouve cette incapacité des femmes tout à fait injuste et il serait très heureux de la voir supprimer.

Je pose la question à nos collègues du Sénat qui appartiennent avec moi au corps notarial: je leur demande si, dans un testament important où il faut beaucoup de discrétion, ils croiraient servir utilement les intérêts de leur client en confiant les fonctions de témoins aux femmes.

Cette question, je le sais fort bien, ne fait pas partie de la discussion. Mais puisqu'elle a été soulevée à la Chambre, je crois pouvoir dire à mon tour, en me basant sur trente années d'expérience notariale, qu'il n'est absolument pas besoin de remplacer par des femmes les témoins, qui doivent être du sexe masculin d'après la loi actuelle, pour que les secrets des familles, confiés au notaire, soient bien gardés.

J'ai cru devoir faire ces quelques réserves, parce que la question dont nous sommes saisis a donné lieu, à la Chambre des députés, à des discussions suivies sur l'avenir de l'œuvre féministe, qui me trouvaient toujours parmi ses partisans à condition qu'on cherche à relever la situation de la femme dans des limites raisonnables.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Messieurs, je partage l'avis que l'honorable M. Van de Walle vient d'exprimer spécialement en ce qui concerne l'inaptitude des femmes à servir de témoins lors de la confection des testaments authentiques.

Cependant, puisqu'il a été élargi la discussion, je le suis sur ce terrain et je signale à l'honorable ministre de la justice une réforme à étudier. Il y a, à mon avis, une catégorie de témoignages auxquels on pourrait admettre les femmes: ce sont les témoignages certificateurs servant aux actes de notoriété.

Lorsqu'il s'agit de ces actes, les notaires se butent fréquemment à de grandes difficultés, spécialement pour les faits qui se sont passés à une époque très éloignée. Les femmes vivant, en général, dans notre pays plus longtemps que les hommes, on trouverait peut-être plus facilement parmi elles des témoins certificateurs pour les actes de notoriété.

J'appelle donc l'attention de l'honorable ministre de la justice sur la possibilité d'admettre les femmes à être témoins certificateurs pour cette seule catégorie d'actes, j'ai la conviction que cette réforme serait extrêmement bien accueillie par les notaires et rendrait de grands services au public.

— La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remettrons à demain la discussion des articles des deux projets de loi.

Séance du Sénat du 20 décembre 1907.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — Messieurs, l'honorable baron Orban de Xivry a

présenté hier des observations très judicieuses quant à l'opportunité d'admettre les femmes à figurer comme témoins dans les actes de notoriété. Je ne puis me rallier à ces observations, bien qu'elles ne trouvent pas en ce moment de solution pratique dans le projet qui nous est soumis.

Je me permettrai toutefois de faire observer que déjà actuellement, sous l'empire du code civil, les femmes sont admises comme témoins dans certains actes de notoriété, notamment lorsqu'il s'agit de l'attestation de l'identité des majeurs, lorsqu'il y a impossibilité de se procurer les actes de décès nécessaires à la célébration des mariages; dans le cas de l'article 149 lorsqu'il y a impossibilité de constater la volonté de l'ascendant; dans le cas de l'article 153, lorsque le père ou la mère, dont le conseil doit être demandé, n'ont pas de demeure connue en Belgique; enfin, dans le cas de l'article 155, lorsque l'ascendant est absent, que sa demeure est inconnue et que, depuis plus de six mois, il n'a plus donné de ses nouvelles. Or, le projet de loi qui nous est soumis, relativement à la simplification des formalités du mariage tend à simplifier encore l'application de ces dispositions, puisque désormais, au lieu de quatre témoins, la loi n'en exigera plus que deux et même que, dans un certain cas, lorsqu'il s'agit de remplacer l'acte de naissance des conjoints par un acte de notoriété, la loi n'exigera plus que deux témoins au lieu de sept. Déjà, le code stipulait formellement que ces témoins pouvaient être de l'un ou de l'autre sexe.

Il n'y aura plus qu'à étendre cette latitude à tous les actes de notoriété similaires. J'espère que le gouvernement étudiera le moyen d'introduire le plus tôt possible cette réforme dans notre législation.

M. LE BARON DE SÉLYS-LONGCHAMPS. — Messieurs, me plaçant dans le même ordre d'idées que l'honorable M. Goblet d'Alviella, je voudrais répondre un mot aux observations qu'a présentées hier l'honorable M. Van de Walle.

M. Van de Walle a cru devoir invoquer contre l'admission éventuelle du témoignage des femmes dans certains actes notariés, cette considération qu'elles pècheraient peut-être par manque de discrétion. Pour ma part, je repousse absolument cet argument. C'est une vieille plaisanterie que nous avons tous faite, à l'occasion; mais, sérieusement, est-il permis de soutenir qu'une femme, lorsqu'il s'agit de choses sérieuses, ne soit pas aussi capable qu'un homme de garder un secret? Ne connaissons-nous pas tous des femmes qui, moralement et intellectuellement, sont bien supérieures à leurs maris? Si trop de femmes sont frivoles, c'est à cause de l'éducation ridicule qu'elles ont reçue; c'est aussi, précisément, parce que nous leur avons, jusqu'ici, dénié le droit de s'occuper de choses sérieuses.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Les hommes aussi manquent parfois de sérieux.

M. LE BARON DE SÉLYS-LONGCHAMPS. — Assurément! Au surplus, ce qui enlève toute raison d'être à l'observation de M. Van de Walle, c'est que personne ne songe à imposer à qui que ce soit le témoignage des femmes.

Si les intéressés ne croient pas pouvoir se fier aux femmes, ils ne recourront pas à leur témoignage, voilà tout! Mais si un testateur, par exemple, tenait à appeler une femme, comme témoin, à son testament notarié, je ne vois aucun bon motif pour écarter celle-ci.

M. FLECHET. — Très bien!

— La discussion est close.

Le projet a été adopté par le Sénat à l'unanimité des votants.